



Réponse commune de Monsieur le ministre de l'Économie, des PME, de l'Énergie et du Tourisme, Lex Delles, et de Madame la ministre de la Justice, Elisabeth Margue, à la question parlementaire n°1392 du 21 octobre 2024 de Monsieur le député Franz Fayot au sujet de la responsabilité sociale des entreprises (RSE) et des principes environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG)

1. Quant au non-respect par certaines entreprises de leur obligation de rédiger et de publier un rapport non financier sur leurs engagements en matière d'objectifs RSE :

La loi du 23 juillet 2016 concernant la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité par certaines grandes entreprises et certains groupes et portant modification de diverses dispositions relatives à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises ainsi qu'aux comptes consolidés de certaines formes de sociétés et portant transposition de la directive 2014/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 modifiant la directive 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité par certaines grandes entreprises et certains groupes a naturellement vocation à s'appliquer, comme toute loi.

La directive, et donc la loi subséquente, qui au passage avait modifié la Directive sur la comptabilité (« Accounting Directive »), contraint certaines grandes entreprises à rendre publiques des informations de nature non financière. En conformité avec ladite directive, la Commission avait ajouté des recommandations et des lignes directrices (« Guidelines »), notamment sur le reporting ainsi que sur le climat et l'environnement, et il semble que ce sont ces dernières qui ont été peu suivies dans la pratique.

En conséquence, la Commission s'était engagée dans le cadre du Green Deal et de son Programme de travail 2020 à réviser et à compléter cette directive sur le reporting non-financier, et qui contribue aussi à soutenir la mise en œuvre du Plan d'Action sur la finance soutenable. La proposition introduite par la Commission le 21 avril 2021 en tant que partie du paquet de mesures en matière de finance durable annoncées dans la « Communication on EU Taxonomy, Corporate Sustainability Reporting, Sustainability Preferences and Fiduciary Duties », a entretemps été adoptée et est en cours de transposition en droit national.

Cette démarche, qui va harmoniser les obligations en matière de reporting sur la durabilité, va étendre et renforcer les obligations de la directive antérieure, notamment par les points suivants :

- élargissement du champ d'application à toutes les entreprises d'une certaine dimension ainsi qu'à toutes les entreprises cotées sur les marchés régulés (hormis les micro-entreprises) ;
- exigence d'un audit (« assurance ») portant sur les informations pour en assurer l'exactitude ;
- introduction d'exigence de reporting plus précise, ainsi qu'une obligation de reporting conforme aux standards en matière de durabilité européenne ;



- obligation de répertorier et formater l'information en question de manière digitale afin qu'elle puisse être traitée de manière automatisée.

Enfin, la directive sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité (« CSDDD ») et modifiant la directive 2019/1937 et le règlement 2023/2859, adoptée en date du 13 juin dernier, met en œuvre de manière harmonisée mais contraignante une obligation de reporting sur leur devoir de vigilance que les entreprises mettent en œuvre dans leur chaîne d'activités, en veillant toutefois à ne pas dupliquer les obligations de reporting mentionnées plus haut.

Au final, les directives CSRD et CSDDD, en cours de transposition en droit national, formeront un bloc cohérent et complet non seulement de reporting, mais aussi de nature à favoriser l'élaboration par les entreprises de véritables éléments stratégiques de RSE et de ESG parmi leurs objectifs. Le ministère de l'Économie accompagnera les entreprises dans ce processus, tout en évitant les charges administratives inutiles.

Pour ce qui est des sanctions actuelles pour des entreprises qui, selon certaines recherches qu'évoque l'honorable Député, ne respecteraient pas les obligations actuellement en vigueur, les dispositions en matière de droit des sociétés prévoient des sanctions qu'il appartient le cas échéant aux tribunaux de prononcer.

2. **Quant aux instances de contrôle de la mise en place et de la qualité des politiques RSE au sein des entreprises luxembourgeoises, ainsi que du contrôle des moyens déployés par les entreprises pour transposer ces politiques :**

Le processus d'accompagnement peut être effectué par l'Institut national pour le développement durable et la RSE (INDR) rattaché à la Chambre de Commerce, ainsi que par la « House of Sustainability ».

Les entreprises peuvent avoir encore recours à des experts à cette fin, mais il n'appartient pas aux pouvoirs publics d'évaluer les orientations retenues et les modalités de leur mise en œuvre, ou à fortiori de s'immiscer dans la marche des entreprises. Les directives CSRD et CSDDD n'envisagent d'ailleurs pas cela, ni même la plupart des parties prenantes.

Dans le cadre du Pacte national « Entreprises et droits de l'Homme », les pactes conclus volontairement par les entreprises avec le Ministère des Affaires étrangères portent sur 6 points que celles-ci s'engagent à mettre en œuvre en vue de promouvoir des objectifs de RSE et ESG :

- sensibiliser leur personnel et leurs parties prenantes à la protection des droits de l'Homme en entreprise ;
- nommer une personne responsable des droits de l'Homme dans leur organisation ;
- former les salariés concernés en matière d'entreprises et de droits de l'Homme ;
- développer des instruments de gouvernance permettant d'identifier les risques et de prévenir les violations des droits de l'Homme ;
- mettre en œuvre une ou plusieurs voies de recours pour traiter les cas signalés de violations des droits de l'Homme ;



- publier un rapport annuel standardisé sur les mesures mises en œuvre.

3. **Quant à une réflexion au sujet de la mise en place d'un référentiel unique pour les rapports non financiers :**

La directive CSRD prévoit la mise en œuvre d'un référentiel unique de reporting RSE à travers les normes ESRS (European Sustainability Reporting Standards), dont des projets de normes sont élaborés par l'EFRAG et sont soumis à l'adoption de la Commission européenne par voie d'acte délégué. En outre, l'élaboration de normes ESRS sectorielles est également prévue afin de prendre en considération les spécificités économiques des principaux secteurs d'activité.

La directive CSDDD comprend un volet relatif aux rapports et à leur publication par les entreprises, à leur collecte par une autorité désignée à cette fin, ainsi qu'au rôle de la Commission européenne, qui prendra des mesures d'exécution visant à garantir que lesdits rapports soient uniformisés.

4. **Quant aux entreprises qui rapportent des pratiques en matière de ESG :**

Le gouvernement n'a pas d'informations particulières supplémentaires. Certaines entreprises disposent d'une politique ESG et RSE développée, intégrée et au cœur de leur démarche stratégique, et elles communiquent également à ce sujet, tandis que d'autres, parfois parce que leur secteur et leurs activités sont peu ou pas impactés par ces considérations, n'ont pas développé ces aspects.

La directive CSDDD fixera désormais un cadre harmonisé pour développer de manière obligatoire un processus interne de devoir de vigilance et faire rapport, puisqu'elle énonce qu'elle « vise à faire en sorte que les entreprises qui opèrent sur le marché intérieur contribuent au développement durable et à la transition vers la durabilité des économies et des sociétés grâce au recensement, et si nécessaire, à la hiérarchisation, à la prévention, à l'atténuation, à la suppression, à la réduction au minimum et à la réparation des incidences négatives réelles ou potentielles sur les droits de l'homme et l'environnement découlant des activités propres aux entreprises, des activités de leurs filiales et de celles de leurs partenaires commerciaux dans les chaînes d'activités des entreprises, et en veillant à ce que celles qui sont affectées par le non-respect de cette obligation puissent disposer d'un accès à la justice et de voies de recours. ».

Luxembourg, le 19/11/2024

Le Ministre de l'Économie, des PME,
de l'Énergie et du Tourisme,

(s.) Lex Delles